

r.o.840.Ind/Pak - Pak/Ind.

r.o.840.Iran-Irak - VLr.o.000ad o.263.2 - KO

28 septembre 1973

Note à la direction des organisations internationales

En réponse à la notice interne (no 3) des O.I. du 7 juin 1973, énumérant certains aspects politiques qui pourraient être évoqués lors de la 22^e Conférence internationale des Sociétés de Croix-Rouge qui se tiendra à Téhéran du 29 octobre au 15 novembre prochains, veuillez trouver ci-après les réflexions suscitées par les points nos 1 et 2 du "catalogue des problèmes" joint à la notice précitée.

ad 1) Problèmes qui se posent à la Suisse du fait de l'exercice de son mandat de Puissance protectrice (P.p.)

a) en Inde et au Pakistan; (Bangladesh : bons offices)

b) en fonction de notre mandat de P.p. de l'Iran en Irak.

ad la) Dans sa phase initiale, (soit depuis l'acceptation des mandats indo-pakistansis jusqu'à la conclusion de l'Accord de Delhi du 28 août 1973), l'action de la Suisse en tant que P.p. des intérêts pakistanais n'a pas été rendue facile, essentiellement en raison des limitations que l'Inde s'est employée à nous imposer quant à la portée effective de notre mandat reçu du Pakistan. On connaît les circonstances et les arguments invoqués par l'Inde à l'appui de sa thèse consistant à dissocier la portée du mandat de représentation des intérêts diplomatiques et consulaires (au sens de la Convention de Vienne) de la protection des intérêts humanitaires (au sens des Conventions de Genève). Sur ce dernier plan, Delhi a continué à nous dénier toute qualité de Puissance protectrice et a persisté à limiter notre action, au moins formellement, aux domaines relevant de la seule Convention de Vienne. Selon l'Inde, l'inclusion des Conventions de Genève dans le mandat de P.p. serait soumise - contrairement à notre conception - à l'accord préalable de la Puissance détentrice.



En plus, l'Inde argua que, sur le front Est, les troupes pakistanaises se sont rendues au "Joint Command" (forces indiennes et Mukti Bahini bengales) et qu'au Bangladesh l'Inde n'était pas puissance occupante, mais "co-détentric" des prisonniers de guerre (p.d.g.), avec le Bangladesh - situation qui n'aurait pas été modifiée essentiellement après le transfert en Inde des p.d.g. pakistanais. De là à prétendre que le mandat de représentation des intérêts pakistanais ne pouvait pas s'exercer au sens des Conventions de Genève sans que la Puissance protectrice requière également l'accord préalable de la Puissance "co-détentric", il n'y avait qu'un pas que Delhi franchit d'autant plus facilement qu'elle savait que le Pakistan n'allait pas reconnaître de si tôt le Bangladesh et que nous-mêmes éprouvions quelques hésitations à le faire en raison du mandat reçu d'Islamabad.

Le mandat reçu du Pakistan couvrait évidemment l'ensemble des prisonniers, ceux du front Ouest comme ceux du front Est car, de fait, l'Inde avait occupé militairement le territoire du Pakistan oriental et paraissait bien être la Puissance détentric unique des p.d.g. pakistanais. Bien que, après un retard dû aux circonstances, la Suisse ait reconnu le Bangladesh comme Etat souverain, le fait qu'Islamabad a continué de ne pas reconnaître officiellement le nouvel Etat nous a empêché de rechercher toute solution de compromis avec la thèse indienne du "Joint Command" en vue d'exercer pleinement nos mandats.

Sur le plan juridique, les positions respectives de l'Inde et de la Suisse sont demeurées assez éloignées mais, peu à peu, un certain rapprochement s'est imposé sur le plan politique et, surtout, pragmatique. Les autorités indiennes ont continué de refuser un droit d'accès généralisé aux camps de p.d.g. tout en l'accordant sur le front Ouest. Sur le front Est, l'Inde fit valoir qu'elle entendait "différer provisoirement" notre droit de visite des p.d.g. sans modifier sa position de fond sur le principe, inflexible, qu'elle se déclarait obligée de maintenir par égard au Bangladesh.

L'Inde cherchait manifestement à temporiser, sans doute pour pouvoir négocier en meilleure position le moment venu, et dans l'espoir que le Bangladesh pourrait mettre à profit sa propre dérobade pour consolider le jeune Etat et lui permettre d'acquérir une reconnaissance et une audience internationale suffisantes pour amener le Pakistan à reconnaître lui aussi le Bangladesh. Ces spéculations n'ont guère porté de fruits, essentiellement en raison des visées des Grandes puissances qui, chacune avec des arrières-pensées différentes, "patronnent" l'un et l'autre camp. Ces implications régionales et ramifications politiques internationales nous commandèrent d'observer une attitude aussi souple et pragmatique que possible dans l'exercice de nos mandats. Dans le fond, nous n'avons pas abandonné notre ambition d'obtenir de l'Inde un élargissement graduel de notre mandat, mais nous nous sommes heurtés au refus systématique de l'Inde de visiter les p.d.g. du front Est.

Le "juridisme calculé" manifesté par l'Inde pour restreindre notre mandat pakistanais, n'aboutit pas au résultat politique escompté par Delhi. Pour l'Inde et le Bangladesh, le prolongement de la situation issue de la cessation des hostilités menaçait de devenir presque aussi inconfortable que pour le Pakistan. Si possible sans perdre la face par rapport aux positions rigides adoptées à l'égard de notre mandat pakistanais, il fallut bientôt que Delhi cherche à sortir de l'impasse et envisage de recourir à des voies plus réalistes pour alléger le problème posé par le sort des p.d.g. et civils pakistanais retenus sur son sol.

Dans cette perspective, la mission de M. l'Ambassadeur Keller à Islamabad et à Delhi déboucha bientôt sur des contacts positifs entre hauts-fonctionnaires des deux pays antagonistes. Cette reprise du dialogue bilatéral direct, par notre entremise, facilita la réunion de Murree en avril 1972, laquelle aboutit à la rencontre de Simla moins de trois mois plus tard.

Parallèlement à cette évolution, notre mandat était progressivement élargi par le biais de l'intensification des

bons offices. Ce déplacement du centre de gravité de notre action médiatrice, de la P.p. vers les "bons offices" répond, tout compte fait, mieux à la situation politique mouvante de l'ensemble du sous-continent indien, sans diminuer pour autant la crédibilité de notre politique de neutralité et de solidarité vis-à-vis de nos mandats respectifs.

Par un travail patient et persuasif dans les trois capitales du sous-continent nos missions diplomatiques ont contribué à réduire l'écart entre des positions qui, de prime abord, paraissaient presque irréconciliables et ont ainsi facilité la poursuite de pourparlers constructifs entre les camps opposés. Cette orientation de notre action médiatrice a trouvé son aboutissement dans les tâches et le rôle qui nous sont assignés par l'Accord de Delhi du 28 août dernier, lequel ouvre une voie praticable en vue de résoudre les problèmes humanitaires et leurs séquelles issues du conflit de 1971.

Les tâches qui nous sont dévolues aux termes de cet Accord accentuent notre rôle de médiateur dans le sens des "bons offices" entre les parties puisque, en tant que Puissance protectrice, nous nous voyons non seulement confirmés dans notre tâche d'intermédiaire chargé de transmettre rapidement des messages diplomatiques entre les trois capitales, mais sommes en outre invités à "superviser" - en collaboration avec les organisations humanitaires internationales (OICR - HCR/ONU) - le déroulement et l'exécution des opérations de rapatriement prévues par l'Accord. Dans certains cas, restant à définir d'entente avec les gouvernements intéressés, l'espace de "souveraineté diplomatique" de l'Accord qui nous échoit paraît même devoir comporter des fonctions conciliatrices, notamment dans certains cas marginaux et rigoureux où subsisteraient des divergences qui ne pourraient pas être aplanies par simple voie de médiation entre les parties. Inutile de préciser que si de tels cas se présentent, ils devront être abordés par nos agents avec un maximum de circonspection et de "doigté diplomatique". Le "diplomatic cover" que les pays signataires de l'Accord nous confient suscite, sur le plan pratique, d'importants problèmes de coordination des moyens techniques et logistiques à

mettre en place.

A ce propos, le rapport du 22 septembre du Délégué du Conseil fédéral à l'Aide en cas de catastrophe, M. A. Bill, rentré récemment d'une mission d'exploration et d'évaluation des moyens à engager, est suffisamment éloquent et complet pour qu'il n'y ait pas lieu d'y revenir dans ce contexte.

Dans la présente analyse, il convient cependant de s'arrêter encore sur quelques aspects politiques ou para-politiques susceptibles d'influencer l'application de l'Accord de Delhi :

- 1) Il y a lieu de relever que l'Accord signé le 28 août n'engage, stricto sensu, que les gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Dans sa partie finale, l'Accord stipule néanmoins que le Premier Ministre hindou (signataire pour Delhi) a consulté le gouvernement du Bangladesh et s'est assuré de son identité de vue avec les dispositions de l'Accord ("has conveyed the concurrence of Bangladesh in this Agreement"). Le gouvernement du Pakistan n'ayant toujours pas reconnu celui de Dacca, il n'a probablement pas été possible de trouver de formule plus impérativement concomitante, imposant au Bangladesh un engagement plus explicite vis à vis de l'Accord indo-pakistanaï signé à Delhi. Dans l'immédiat, il reste donc à espérer que le "troisième exemplaire de l'Accord" (chacun des trois étant qualifié d'"également authentique") -destiné à Dacca - sera effectivement respecté par le Bangladesh.
- 2) Parmi les prisonniers qui doivent être libérés se trouvent des milliers d'internés civils, y compris des femmes et des enfants, dont la détention, depuis quelque vingt et un mois, a été ressentie comme une flagrante entorse aux Conventions de Genève. Par ailleurs, les 195 "criminels de guerre" pakistanaï, détenus dans des camps indiens, ne seront, eux, ni rapatriés au Pakistan ni transférés au Bangladesh pour y être jugés. Comme le prévoit l'Accord, le sort de ces derniers sera examiné au terme des rapatriements simultanés en cours. Cette délicate question doit être discutée et réglée par le Bangladesh, l'Inde et le Pakistan ... à l'occasion d'une conférence tripartite.

Bien que Dacca n'ait pas pris part aux négociations indo-pakistanaïses, l'Accord précise que le Bangladesh ne participerait à une telle réunion que "sur la base de l'égalité souveraine". En souscrivant à une telle disposition, faut-il en déduire que le Pakistan envisage une prochaine reconnaissance du gouvernement de Dacca ou a-t-il voulu, ce faisant, simplement se réserver une sorte de droit de veto sur l'application de l'Accord et - par l'intermédiaire de la Chine - instituer un élément d'appréciation pour pouvoir opposer éventuellement un second refus d'entrer à l'ONU au Bangladesh ? Quoi qu'il en soit, les dispositions pertinentes de l'Accord (cf Art. III, notamment paragraphes 6, 7 et 8) laissent une marge de manoeuvre politique importante aux pays concernés. C'est là, sans doute, un résultat marquant d'un accord devant, en principe, seulement régler des problèmes humanitaires.

- 3) Si le rapatriement des Bengalis se trouvant au Pakistan (à l'inclusion des quelque 220 personnes qu'Islamabad avait, un moment, eu l'intention de juger par mesure de rétorsion) ne s'est pas heurté à l'opposition des Pakistanais, on pourrait y voir un geste de bonne volonté de leur part, s'il n'était pas pressé de rapatrier les quelque 30'000 Pakistanais retenus au Bangladesh. Dans la mesure où le Pakistan acceptera un nombre élevé de Biharis "triés sur le volet" - c'est l'Inde qui aurait demandé que la formule "substantial number" soit retenue dans l'Accord - Mujibur Rahman révisera, peut-être, sa position à propos du procès des "195".
- 4) Bien qu'il n'ait pas obtenu, aux termes de l'Accord, le rapatriement inconditionnel de tous les prisonniers de guerre et détenus civils qu'il demandait, le gouvernement pakistanaïse n'en dispose pas moins d'une marge de manoeuvre politique appréciable par le truchement de l'Accord de Delhi. Celui-ci annonce l'ouverture du premier dialogue entre le Pakistan et le Bangladesh, même si ce dialogue ne se fait encore que par les intermédiaires désignés. L'Inde qui, elle, détient les "195", comme un gage de succès de l'Accord signé en sa capitale, participera à la conférence tripartite appelée à décider de leur sort. Il faut espérer qu'elle continue-

ra de jouer un rôle modérateur, quand bien même elle n'ait pris aucun engagement formel disant que le procès de Dacca n'aurait pas lieu.

- 5) Pour d'évidentes raisons intérieures, Mujibur Rahman n'a probablement pas abandonné l'idée de faire juger, ne serait-ce qu'à titre symbolique, certains "criminels de guerre" pakistanais et voir partir les Biharis qui, ayant été de farouches adversaires de la fondation de son Etat, ne demandent qu'à le quitter. De son côté, le Président Ali Bhutto considère qu'un quelconque procès des "criminels de guerre" raviverait un passé que l'on préfère oublier au Pakistan. En outre, peu de Pakistanais semblent désireux d'accueillir les nombreux membres d'une communauté qui, cependant, professe sa fidélité au Pakistan, à l'Islam et à l'ourdou. Les répercussions socio-économiques d'une telle absorption de population ne vont évidemment pas sans inquiéter profondément Islamabad, déjà préoccupée par les dévastations causées par les récentes inondations. D'un côté comme de l'autre, on constate maintenant dans les trois Etats du sous-continent une détermination visant à se débarrasser d'éléments coûteux et indésirables, alors que jusqu'à présent, on paraissait enclin à en garder le plus grand nombre possible à des fins de marchandage politique.

ad lb) Mandat iranien en Irak

La rupture, par Bagdad, de ses relations diplomatiques avec Téhéran remonte au 1er décembre 1971. Le gouvernement irakien a pris cette décision à la suite de l'occupation par l'Iran de trois îlots du détroit d'Hormoz qui permettent de "verrouiller" le Golfe Persique. (Ces trois îlots faisaient préalablement partie des émirats de Ras el Khaimah et de Charjah alors que ceux-ci se trouvaient sous protectorat britannique, jusqu'en 1970). Ce geste unilatéral de l'Iran n'est cependant que la goutte qui a fait déborder la coupe, déjà pleine, des vieilles

querelles qui opposent Bagdad et Téhéran, notamment à propos des tracés des frontières communes en général et de celles du Shatt-Al-Arab (jonction de 102 km du Tigre et de l'Euphrat) en particulier. D'endémique qu'elle est depuis plus d'un siècle, l'animosité que se vouent les deux pays paraît s'être encore renforcée ces dernières années en dépit de toutes les tentatives de médiation entreprises par le Roi Fayçal d'Arabie Séoudite, le Roi Hussein de Jordanie, l'Emir du Koweït ou feu le Président Nasser (secondé à l'époque par la Turquie). A chaque fois qu'un rapprochement semblait se dessiner, les considérations de prestige et la méfiance quasi traditionnelle que se témoignent les deux gouvernements ont fait échouer toute tentative de règlement, la principale pierre d'achoppement restant la lancinante dispute entretenue à propos de l'entretien, de l'utilisation et du tracé frontalier sur le Shatt-Al-Arab.

Dans l'état actuel des choses, on n'entrevoit guère de normalisation possible, le fossé politique séparant les deux capitales paraissant encore infranchissable malgré les liens ethniques (minorités iraniennes en Irak et vice versa) culturels (écoles iraniennes en Irak et échanges d'enseignants de part et d'autre) ou religieux (chi'ites), liens qui ont survécu, tant bien que mal, à des années de disputes, d'incidents frontaliers et de vexations mutuelles. A cette sombre situation sur le plan bilatéral, il faut ajouter les difficultés intérieures affrontées par le gouvernement de Bagdad (nationalisations pétrolières de 1972, désordres internes, problème des Kurdes, etc.).

Dans ces conditions, le mandat de Puissance Protectrice que nous assumons à Bagdad depuis le 9 décembre 1971 est exercé de manière assez restrictive. L'Irak ne s'étant pas opposé à ce que le personnel iranien de l'ancienne mission diplomatique iranienne demeure en poste à Bagdad, le nombre de nos propres effectifs sur place se limite à un seul diplomate (Chef des Intérêts iraniens) plus un agent de chancellerie (comptable). Bien que l'échange de notes et les interventions du Service des Intérêts iraniens auprès du MAE soient d'une intensité

moyenne, il y a lieu de relever que fort peu d'affaires ont pu être réglées par ce canal classique. (Manoeuvres dilatoires, dénégations réciproques des faits reprochés à la partie adverse : incidents de frontières, arrestations et détentions arbitraires y compris quelques cas de torture, etc.). Après la phase pleine de tension qui a suivi la rupture des relations diplomatiques, on a noté une période un peu moins agitée pendant laquelle les deux parties ont fait preuve d'une modération relative, s'abstenant de décisions par trop irréparables.

Sur le plan humanitaire, deux délégations du Lion et Soleil Rouge iranien et du Croissant Rouge irakien se sont réunies à Bagdad du 30 juillet au 6 août 1972, en vue de rechercher des solutions dans des cas individuels dignes d'intérêt ou rigoureux engendrés par ou étroitement liés à la rupture des relations (expulsions). Le succès de ces rencontres paraît toutefois assez mitigé. La prochaine conférence de Téhéran pourrait éventuellement fournir l'occasion de refaire le bilan de ces initiatives prises sur le plan humanitaire.

ad 2) Respect des Conventions de Genève dans le sous-continent indien

Bien que cette question relève davantage de la compétence de la Direction des O.I. que de notre service, il y a lieu de s'y arrêter en rapport avec la récente expérience faite dans le sous-continent.

Rappel succinct du problème : en droit, l'institution de la Puissance protectrice se fonde notamment sur l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Par ailleurs, les articles 8 et 9 de la IIIe Convention de Genève (relative aux prisonniers de guerre) et l'article 9 de la IVe Convention (relative à la protection des personnes civiles) disposent que "les conventions seront appliquées avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des parties au conflit : on conviendra que cette disposition revêt un caractère des plus obligatoires. Aussi, les auteurs des Conventions de Genève n'ont-ils pas estimé nécessaire de compléter ces dispositions impératives de modalités particulières en rapport avec la désignation des Puissances protectrices ou avec l'étendue de leur mandat. Selon les auteurs des dites conventions humanitaires, le mandataire désigné et agréé serait automatiquement (ipso jure) investi du mandat de Puissance protectrice au sens des Conventions de Genève, dès que celles-ci deviennent opérantes.

Au vu de ces considérations incontestées jusqu'ici, le Département entendait exercer les tâches de contrôle qui lui incombait "de droit" au sujet des prisonniers de guerre et, subsidiairement, des personnes civiles internées ou retenues contre leur gré dans l'un ou l'autre camp. Or, en dépit de son acceptation inconditionnelle, les 6 et 8 décembre 1971, de notre mandat de sauvegarde des intérêts pakistanaï, l'Inde s'opposa dès janvier 1972 à ce que nos agents diplomatiques visitent des camps de prisonniers ou d'inter-

nés civils. J'ai déjà rappelé au début de cette note (cf pages 1 à 3) les arguments avancés par Delhi pour restreindre notre mandat en prétendant limiter notre action aux domaines relevant de la seule Convention de Vienne, du moins sur le front Est.

Depuis la position catégorique adoptée initialement par l'Inde, la situation a néanmoins évolué sur le plan humanitaire. Sur le front occidental (où seule l'armée indienne affrontait l'armée pakistanaise), l'Inde a fini par accepter la Suisse comme Puissance protectrice au sens plein où nous l'entendons (obligations découlant des Conventions de Vienne et de Genève), alors que, sur le front oriental (où les Mukti Bahini bengales s'étaient joints aux troupes indiennes pour affronter les Pakistanais), l'Inde a persisté à limiter l'exercice de notre mandat pakistanaise à la seule représentation des intérêts diplomatiques et consulaires. S'appuyant de façon inflexible sur la fiction du "Joint Command", l'Inde a continué de refuser à nos représentants le droit de visiter les camps de prisonniers ou d'internés civils capturés sur le front Est. Dès lors, les délégués du CICR seuls ont été autorisés à visiter les prisonniers du front Est et remplir ainsi, sur le plan technique, les obligations strictement humanitaires découlant des Conventions de Genève.

De l'expérience faite jusqu'ici dans le sous-continent on peut tirer l'enseignement suivant : il faut se demander si la position adoptée par l'Inde en la matière restera un cas isolé où il a fallu déplorer un hiatus entre le plan juridique et le plan politique quant aux droits et obligations qui incombent normalement à la Puissance protectrice. Les impératifs conventionnels dont nous nous sommes prévalus au sujet des droits et obligations dont nous sommes automatiquement investis une fois agréés comme Puissance protectrice ont été ressentis, dans l'optique indienne, comme une "atteinte à la souveraineté de l'Etat". Mais nous sommes fondés à nous demander aujourd'hui si cette attitude était sin-

cère ou s'il ne s'agissait pas d'une argumentation calculée dont les motivations réelles se situent davantage sur le plan politique que sur celui de l'interprétation des Conventions. S'il n'y a pas eu de compromis juridique possible entre la thèse indienne et la nôtre, la situation a montré par la suite qu'un compromis était possible sur le plan politique et pragmatique. C'est ainsi que l'Inde nous a laissé exercer notre mandat sans restriction (donc aussi selon "Genève") sur le front occidental, tandis que tel n'a pas été le cas sur le front oriental.

Les divergences de vues dans le domaine juridique ne sont pas apparues immédiatement lors de l'acceptation de nos mandats indo-pakistanaïis. La question qu'on aurait alors pu se poser était : "Devons-nous renoncer à notre mandat en raison des restrictions que l'Inde prétend nous imposer ?" Bien vite, il est apparu que la poursuite du mandat, même limitée, ne compromettait pas la crédibilité de notre détermination de sauvegarder au mieux les intérêts réciproques de nos mandats en ne nous départant jamais de notre impartialité.

Si, par intransigeance ou par un excès de "scrupules" juridiques nous avions renoncé au mandat, l'Inde aurait vraisemblablement traduit en termes politiques un tel revirement et nous aurait éventuellement accusé d'embrasser la thèse pakistanaïise de l'occupation - par l'Inde - du Pakistan occidental, c'est-à-dire de nous départir de notre neutralité.

Au vu de la récente expérience acquise dans le sous-continent, faut-il préconiser un renforcement du droit humanitaire ? Les Conventions de Genève de 1949 ne prévoient en effet rien quant au mode de désignation de la Puissance protectrice bien qu'on admette, en règle générale, que la Puissance mandataire du droit international classique (art. 45 de la Convention de Vienne) se voit attribué la tâche supplémentaire de fonctionner comme Puissance protectrice au sens des

Conventions de Genève. L'institution d'un mécanisme de désignation formelle pourrait peut-être combler cette lacune mais, d'une façon générale, il peut aussi paraître souhaitable de maintenir le système actuel, peut-être imprécis, mais infiniment plus souple. Si l'institution de la Puissance protectrice n'a pas toujours fonctionné de façon entièrement satisfaisante en ce qui concerne l'extension du mandat aux droits et obligations découlant des Conventions de Genève de 1949, c'est avant tout parce que son application pose un problème de souveraineté et de susceptibilité des Puissances détentrices. Dans l'état actuel des institutions mondiales et du droit international caractérisées par l'absence d'une autorité supranationale dotée d'un pouvoir de coercition, le problème de l'extension du mandat de la Puissance protectrice se résout plus facilement dans un cadre à dominante politique que dans un système à dominante juridique, bien plus rigide que le premier. Cette constatation paraît d'autant plus fondée lorsque, comme les circonstances l'ont voulu dans le sous-continent indien, le centre de gravité de notre action s'est déplacé de la conception classique de la Puissance protectrice vers celle des "Bons offices", formule souple et, en définitive, mieux adaptée à une situation mouvante dominée par la politique telle qu'elle s'est présentée à l'issue de la naissance du nouvel Etat du Bangladesh.

Sur le plan humanitaire, il peut paraître regrettable qu'il ait pratiquement fallu attendre la conclusion de l'Accord indo-pakistanaï de Delhi du 28 août pour que s'ouvre une voie praticable permettant de remédier, sur une large échelle, au sort des prisonniers de guerre et de larges couches de détenus civils. Mais on ne saurait oublier qu'il a fallu surmonter de grandes susceptibilités politiques avant d'aboutir à l'Accord de rapatriement de Delhi. Non seulement cet accord nous confirme dans nos mandats et dans les "Bons offices" que nous sommes invités à assurer entre les trois capitales, mais les parties contractantes

y déclarent vouloir nous confier des responsabilités supplémentaires en nous chargeant, entre autres, d'assumer la "couverture diplomatique" des opérations prévues dans l'accord. C'est là, pour notre pays un point positif qui nous encourage à poursuivre dans la voie essentiellement pragmatique suivie jusqu'ici.

Toutefois, en raison des contingences qui nous sont imposées sur le plan du personnel et des moyens matériels disponibles, il faudra veiller à ce que les tâches additionnelles que l'on désirera nous confier n'outrepassent pas nos possibilités réelles.

28 septembre 1973 - VL

SERVICE DES INTERETS ETRANGERS